

## ELECTIONS DANS LES CONSEILS

### Le nouveau texte

#### Article L719-1

(art 11) Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

(art 11) En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

(art 11) Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Nul ne peut être président de plus d'une université.

*NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi (phrase qui débute par " A l'exception du président, ) s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.*

### Comprendre la réforme

Le titre 2 dans lequel figure l'article L 719-1 s'applique à tous les EPCSCP.

En relation avec l'article 7 portant sur le « resserrement » du CA, cet article vise, par l'instauration d'un mode de scrutin majoritaire (pour l'élection des seuls enseignants-chercheurs au CA de l'Université, à doter le président d'une majorité incontestable: à titre d'exemple, dans un collège « Professeurs et assimilés » de 7 élus (resp. 4 élus), la liste arrivée en tête obtient au moins 5 sièges (resp. 3 sièges) et les suivantes se partagent les 2 restants (resp. l'unique siège restant). Pour les

autres conseils (CS, CEVU, autres EPCSCP), c'est le scrutin proportionnel au plus fort reste qui doit s'appliquer.

Le CA devant élire le président dès sa première séance, les listes qui se présentent sont quasiment obligées de désigner leur candidat (simple respect démocratique des électeurs). Ainsi, l'élection du CA devient, de fait, un scrutin présidentiel majoritaire à un tour: chaque liste est sommée de présenter son candidat à la présidence sous peine de se retrouver avec une présence totalement marginale au sein du CA.

L'obligation, pour chaque liste d'enseignants-chercheurs, au CA de l'Université d'assurer « la représentation des grands secteurs de formation

*enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.* », non prévue dans la première version du texte, a été introduite au cours du débat parlementaire. Cette disposition vise à empêcher l'hégémonie d'un champ disciplinaire sur le gouvernement des établissements, risque considérablement accru par le scrutin majoritaire. Cette disposition relative à la représentation des « *grands secteurs de formation* » par les listes déposées (et non par les conseils élus) pose par ailleurs de multiples problèmes, qui pourraient, notamment, provoquer de nombreux recours administratifs pour invalider des élections. La première version du décret électoral soumise au CNESER n'apporte aucune garantie satisfaisante en la matière.

La principale difficulté concerne la manière de déterminer objectivement et sans ambiguïté le « *grand secteur de formation* » que chaque candidat représente, entre les deux principales méthodes possibles aucune n'est complètement satisfaisante.

La première méthode consiste à déterminer le secteur de formation, en fonction du secteur auquel appartiennent les formations dans lesquelles le candidat accomplit la majorité de son service d'enseignement. De cette façon, un enseignant de mathématiques enseignant dans une formation de sciences humaines serait rattaché au secteur « *lettres et sciences humaines et sociales* », de même qu'un enseignant d'anglais enseignant en PCEM serait rattaché au secteur « *santé* ». Cette méthode n'offre cependant pas de garantie absolue contre le risque d'hégémonie puisqu'elle permettrait, par exemple, qu'une liste valide soit entièrement composée d'enseignants d'anglais. Par ailleurs, les services d'enseignement – fixés par le président – pouvant évoluer chaque année, un élu pourrait perdre sa qualité de représentant d'un secteur de formation en cours de mandat (son mandat prendrait-il fin dans ce cas ?).

La deuxième méthode, utilisant le critère de la discipline de rattachement du poste du candidat porte en elle un danger encore plus grave: celui qu'un secteur soit en mesure de bloquer toute liste non agréée par lui (cas d'un secteur possédant très peu de représentants dans l'établissement).

La nouvelle loi stipulant que les chercheurs « *sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements* » nous nous trouvons devant une nouvelle aberration selon laquelle un chercheur devrait être considéré comme représentant un secteur de formation ! L'hypothèse selon laquelle un chercheur serait considéré comme ne représentant aucun secteur de formation doit être rejetée sous peine d'interdire aux chercheurs de se présenter dans une université pluri-disciplinaire

dont le CA ne comprendrait que 8 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés (chaque liste comprenant 4 candidats devant représenter chacun un des quatre grands secteurs. La seule solution est donc de considérer qu'un chercheur « représente » le secteur de formation correspondant à son domaine de recherche.

Enfin, il y a un hiatus entre la possibilité reconnue par la loi de déposer des listes incomplètes et l'obligation de représenter tous les grands secteurs enseignés dans l'université concernée. Cela signifie-t-il que s'il y a les 4 secteurs dans une université et des collèges de 7 électeurs, une liste incomplète de 4 candidats d'un même secteur est valide ?.

Enfin, les deux derniers alinéas n'excluent pas qu'un élu du CA d'une université soit élu au CA d'un autre EPCSCP, voire président d'une Université et d'un autre EPCSCP.

## Position du SNESUP

Le SNESUP est favorable à un scrutin à la proportionnelle sans panachage dans tous les collèges et tous les conseils afin de permettre une représentation de l'ensemble des sensibilité et l'instauration de véritables débats démocratiques. Il s'oppose à la présidentialisation que renforce considérablement le scrutin imposé par cette loi. La suppression du panachage et – uniquement pour le CA – des collèges électoraux disciplinaires ou facultaires, en favorisant la constitution de listes autour de véritables projets « politiques » est un des rares progrès de cette loi... malheureusement gravement remis en cause par le scrutin majoritaire.

## Pistes pour l'action

Le rattachement des électeurs aux grands secteurs de formation de l'Université doit être discuté, notamment en section syndicale SNESUP ou dans les coordinations intersyndicales afin de veiller à la bonne représentation de l'ensemble des champs disciplinaires et des sensibilités.

Le poids électoral des forces syndicales – notamment du SNESUP dans les collèges enseignants-chercheurs – rend possible l'élection de présidents représentant cette sensibilité et cela dans un nombre important d'universités. Il y a donc un enjeu national important: si, dans un nombre suffisant d'universités, le SNESUP (avec d'autres forces syndicales ou des personnalités opposées à la loi) réussit à faire élire un président sur une plateforme s'opposant à l'application des dispositions les plus libérales de la loi (recours massif aux financements privés, développement de la précarité, de l'individualisation des services et des rémunérations, recrutements entièrement soumis au bon vouloir de l'équipe présidentielle ou des financeurs privés...) les forces syndicales sont en mesure de mettre cette loi en échec...